



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France 3

Question écrite n° 239

## Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diffusion par France 3 d'émissions télévisées sur la consommation. Depuis vingt-cinq ans, les organisations de consommateurs, réunies au sein du centre technique régional de la consommation Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalisent des émissions télévisées sur France 3 et diffusées à heure de grande écoute. Ces émissions représentent un moyen efficace d'informer les téléspectateurs sur de nombreux sujets. Elles sont financées par l'État. Une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une part et France 3 d'autre part, en détermine les modalités. Aujourd'hui, dans certaines régions ces émissions sont menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires marginaux, ce qui remettrait en cause leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire respecter les engagements de service public de France 3 et de permettre la poursuite de la réalisation et de la diffusion des émissions télévisées à une heure de grande écoute.

## Texte de la réponse

La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention vient d'être conclue à cet effet entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion seront déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les centres France 3 concernés. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 239

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1244

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2543